

18965

N° 527 /PM/SGG/SL 4

Le Président de la République

Dakar, le

3 AVR 1975

20/75

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde signé à New-Delhi le 21 mai 1974.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.


Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- D A K A R ---

18965

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 27 mai 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er..- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2..- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 AVRIL 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR.

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées

Le Ministre des Affaires étrangères

Magatte LO.

Assane SECK.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi, le 21 Mai 1974. -

-----oOo-----

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de l'Inde, conscients des liens culturels existant entre leurs deux pays, et désireux de promouvoir ces relations dans les domaines de la littérature, des arts, de la science et de l'éducation ont conclu le présent accord à New-Delhi le 21 Mai 1974.

Par cet accord, les deux Parties décident de faciliter et d'encourager la coopération entre leurs établissements d'enseignements, laboratoires scientifiques, musées et bibliothèques.

Elles procéderont par échange de professeurs, d'universités et d'institutions de l'enseignement supérieur et de membres d'institutions scientifiques. Elles favoriseront en outre l'échange de matériel culturel, scientifique et éducatif entre les universités et autres organisations éducatives, culturelles et scientifiques.

Les deux Parties s'engagent à étudier l'équivalence des diplômes délivrés par chacune d'elles, et les possibilités d'octroi de bourses d'études supérieures.

./.

- 2, -

Chaque partie contractante encouragera une meilleure connaissance de la culture de l'autre par les moyens de la Radio-Télévision, et s'efforcera en outre de faciliter l'organisation sur son territoire, de concerts, de représentations théâtrales, d'expositions artistiques par l'autre Partie.

Chaque partie contractante étudiera toutes les possibilités lui permettant une meilleure connaissance et une appréciation de la culture, et de la civilisation de l'autre, surtout dans ses programmes scolaires.

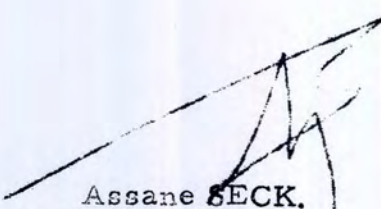
Pour la réalisation des dispositions de l'accord, il sera institué une Commission mixte qui se réunira au moins une fois par an alternativement à New-Delhi et à Dakar et pourra proposer tous les moyens qu'elle jugera opportuns.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et restera valable six mois à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncé par écrit.

Il tend à rapprocher d'une manière effective, les peuples indien et sénégalais, à travers un contact fructueux de leurs cultures respectives. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier. -

DAKAR, le

Le Ministre des Affaires Etrangères


Assane SECK.

18965

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics, de l'Education
et des Affaires Economiques

s u r

le PROJET DE LOI N° 20/75 autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de
l'Inde, signé à New-Delhi le 21 Mai 1974.

Par

Mr. Abdoulaye NIANG

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Soucieux de promouvoir leurs relations dans le domaine des lettres, des arts, de la science et de l'éducation, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde ont signé à New-Delhi le 21 Mai 1974 un accord de coopération culturelle.

Ils décident par cet accord de faciliter et d'encourager la coopération entre leurs établissements d'enseignements, laboratoires scientifiques, musées et bibliothèques.

Dans le même cadre, ils procéderont à des échanges de professeurs, d'universités, d'institutions d'enseignement supérieur et de membres d'institutions scientifiques.

Les deux Parties s'engagent à étudier l'équivalence des diplômes délivrés par chacune d'elles et les possibilités d'octroi de bourses d'études supérieures.

Par les moyens de la radio-télévision et par l'organisation de concerts, de représentations théâtrales d'expositions artistiques et surtout par le biais des programmes scolaires chaque partie contractante encouragera une meilleure connaissance de la culture de l'autre.

Pour la réalisation concrète des dispositions du présent accord, il sera institué une commission mixte qui se réunira au moins une fois par an alternativement à New-Delhi et à Dakar.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et restera valable six mois à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncé par écrit.

.../...

- 2 -

L'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, les Travaux Publics, l'Education et les Affaires Economiques a pris conscience de l'importance de cet accord dans le cadre des liens culturels existant entre l'Inde et le Sénégal.

Elle a salué les dispositions déjà prises dans ce domaine au niveau de l'Université de Dakar par la création d'un département d'études indiennes et par l'envoi à Madras d'un professeur sénégalais qui, dans le cadre de ses recherches, étudie les liens entre langues africaines et langues dravidiennes.

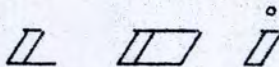
Aussi, a-t-elle adopté le projet de loi n° 20/75 et vous demande d'autoriser Monsieur le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde.

Abdoulaye NIANG

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Peuple - Un But - Une Foi

18965



N° 75 - 6 2

autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord de Coopération cultu-
relle entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la République
de l'Inde, signé à New-Delhi, le 21 Mai 1974.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
Vendredi 16 mai 1975,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

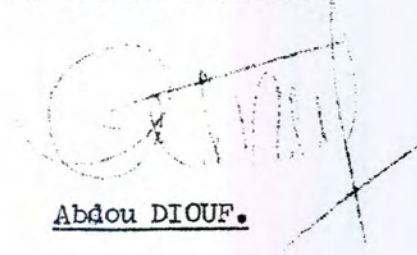
Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'accord de Coopération culturelle entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde,
signé à New-Delhi, le 21 Mai 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 JUIN 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR.


Abdou DIOUF.

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE L'INDE.

=====00000000=====

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République de l'Inde conscients des liens
culturels qui existent entre les deux pays, désireux de pro-
mouvoir et de développer de telles relations dans le domaine
de la littérature, des arts, de la science, de la technologie
et de l'éducation, ont décidé de conclure le Présent Accord
de coopération culturelle.

ARTICLE PREMIER.-

Les Parties contractantes faciliteront et encourageront
la coopération entre les universités et les autres institutions
de l'Enseignement supérieur, les écoles techniques, artistiques
et autres, les laboratoires scientifiques, les associations
scientifiques et artistiques, les Académies, les Musées et les
Bibliothèques des deux pays.

ARTICLE 2.-

Les parties contractantes échangeront des professeurs
d'Universités et d'Institutions de l'Enseignement supérieur et
des membres d'Institutions de l'Enseignement supérieur et des
membres d'Institutions scientifiques.

ARTICLE 3.-

Les parties contractantes s'engagent à encourager l'é-
change de matériel culturel, scientifique, et éducatif entre
les Universités, et autres organisations éducatives, scientifi-
ques et culturelles.

.../...

ARTICLE 4.-

Chaque partie contractante s'efforcera d'attribuer, à des étudiants de l'autre Partie des bourses d'études supérieures dans les domaines visés à l'Article 1.

ARTICLE 5.-

Chaque partie contractante s'engage à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue dans les deux pays.

ARTICLE 6.

Les Parties contractantes encourageront les visites réciproques des professeurs, des pédagogues, des écrivains, des artistes et des autres experts en vue de faire des voyages d'étude, de donner des conférences, de participer aux conférences, congrès, séminaires et événements importants culturels et artistiques.

ARTICLE 7.-

Les Parties contractantes faciliteront, dans leurs pays respectifs, l'accès aux institutions d'enseignement, laboratoires, archives et musées aux savants et chercheurs des deux Parties.

ARTICLE 8.-

Chaque Partie contractante encouragera une meilleure connaissance de la culture de l'autre Partie, par les moyens de la radio-télévision et de la presse.

ARTICLE 9.-

Chaque Partie contractante s'efforcera de faciliter l'organisation sur son territoire des concerts, des représentations théâtrales, des expositions artistiques, scientifiques et techniques.
.../...

- 3 -

ques par l'autre Partie.

ARTICLE 10.-

Les Parties contractantes encourageront la coopération et l'échange de jeunes dans les domaines de l'éducation populaire et sports.

ARTICLE 11.-

Chaque Partie contractante s'efforcera que les manuels d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires, lorsqu'ils contiennent des renseignements concernant le pays de l'autre Partie, en donnant autant que possible, une connaissance exacte et suffisamment précise.

ARTICLE 12.-

Chaque partie contractante encouragera la traduction, la publication et la diffusion d'ouvrages scientifiques, techniques, artistiques et littéraires des écrivains de l'autre Partie. Elle facilitera la publication ; dans ces propres revues spécialisées, des articles de caractère culturel et scientifique concernant l'autre partie.

ARTICLE 13.-

Tous les deux pays s'aideront l'un et l'autre, en cas de besoin, à l'étude des langues qui doivent promouvoir à une meilleure connaissance et l'appréciation de la culture et de la civilisation de l'autre partie.

ARTICLE 14.-

Chaque Partie contractante encouragera la création sur son territoire des Instituts culturels et des Associations d'amitié conformément aux lois du pays et la politique générale du Gouvernement. Il est entendu par les deux Parties que l'autorisation préalable du Gouvernement intéressé.

.../...

- 4 -

sera obtenue avant l'établissement d'une institution selon cet Accord.

ARTICLE 15.-

Les Parties contractantes encourageront l'échange de touristes entre les deux pays dans le but de promouvoir une compréhension et de renforcer l'amitié entre les deux pays.

ARTICLE 16.-

Pour la réalisation des objectifs du présent Accord une Commission Mixte comprenant des représentants de chaque partie contractante sera créée, la Commission Mixte se réunira au moins une fois tous les deux ans, alternativement à New Delhi et à Dakar, les fonctions de la Commission Mixte seront :

- a) d'examiner périodiquement l'exécution de l'Accord,
- b) de conseiller les Gouvernements intéressés concernant la modalité de l'exécution de l'Accord,
- c) de formuler les programmes des échanges culturels, scientifiques et éducatifs et d'examiner leurs progrès,
- d) de recommander à la Partie concernée les sujets qui intéressent l'une ou l'autre Partie dans les domaines dans la portée de cet Accord,
- e) en général, de conseiller les Gouvernements intéressés concernant les moyens d'amélioration de l'exécution de cet Accord.

La Commission Mixte pourra inviter les experts à assister à ses réunions en tant que conseillers.

ARTICLE 17.-

Le Présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échan-
.../...

- 5 -

ge des instruments de ratification qui aura lieu à New Delhi ou à Dakar et restera valable six mois à partir du jour où l'une des parties contractantes l'aura dénoncée.

En ce cas de dénonciation qui ne pourra être faite que par écrit, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année académique correspondant à la date de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires sousnommés l'ont signé et scellé en six exemplaires authentiques en langue française, hindi et anglaise.

Fait à New Delhi, le vingt et unième jour de Mai, 1974 correspondant au trente et unième jour de Vaisakha, 1896 (SAKA)./

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE L'INDE

(Assane SECK)
Ministre des Affaires
Etrangères

(S. Nurul HASAN)
Ministre de l'Education, du Bien-
être social et de la Culture.